

LES METHODES ET MOYENS DE COMBAT



Un des principes fondamentaux en droit international humanitaire est que les Parties au conflit n'ont pas un choix illimité quant aux méthodes ou moyens de guerre.

Les moyens visent les armes et les projectiles tandis que les méthodes visent la manière, la façon d'utiliser un certain moyen de guerre selon une certaine conception ou tactique.

Qu'il s'agisse des méthodes ou des moyens de combat, le droit international humanitaire les **règlemente de deux** façons :

- ▶ soit de manière spécifique en précisant les armes et les méthodes de combat qui sont spécifiquement interdites :
- ▶ soit de manière générique par le biais de principes généraux, en s'intéressant aux effets qu'une arme, de par sa nature, causerait inévitablement.



RÉSUMÉ

Qu'il s'agisse d'un moyen ou d'une méthode de combat, il faut d'abord parcourir les interdictions ou règlementations spécifiques et, en cas d'absence, se tourner vers les interdictions génériques afin de vérifier la licéité d'un emploi d'une arme ou du déroulement d'une attaque.

AVEC LE SOUTIEN DE



